

exportait avec de grands bénéfices, à l'aide de ses entrepôts établis à Jersey et à Guernesey. Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure ces assertions sont exactes, et, en tout cas, une pareille association n'avait en soi rien de répréhensible et rien de dangereux ; rien de répréhensible, puisque la compagnie employait ses capitaux à acheter pour revendre ; rien de dangereux, parce que la libre exportation encourage l'agriculture et la production. Ainsi que le disait Quesnay : " Tel est le débit, telle est la reproduction," et quand les produits s'écoulaient et se vendent bien, " cherté foisonne."

Nous raisonnons dans l'hypothèse où la compagnie n'a pas été aidée par des mesures et des influences tendant au monopole, ce qui serait assez difficile à croire. Quoi qu'il en soit, une pareille association serait impossible de nos jours, parce que les pouvoirs publics sont forcément plus honnêtes, les transports plus faciles et la presse généralement plus libre et mieux avertie.

Les économistes, dès leur apparition (le premier écrit de Quesnay sur les grains, dans l'Encyclopédie, est de 1757), vinrent réagir contre cette tendance de l'opinion, et demander la libre circulation des grains à l'intérieur et à l'extérieur. Les débats auxquels ils donnèrent lieu, les décrets qu'ils inspirèrent à quelques administrateurs, partisans de leur doctrine, surexcitèrent la masse de l'opinion plus qu'ils ne la convainquirent. Quand arriva la révolution de 89, les plaintes devinrent plus vives ; et, pendant les années qui suivirent, le préjugé s'accrut par l'effet de l'animation générale produite par l'ébranlement social, le désordre, les déclamations et les fausses mesures des administrations, par la haine désespérée des partis, par les mouvements populaires dont le résultat naturel fut la suspension de l'activité commerciale, l'interruption des communications et le ralentissement des cultures. De même

qu'on avait cru à un pacte de famine, on crut à une conspiration générale du parti de la cour ou de la faction orléaniste ou de toute faction, pour affamer la population. De là, tant de sanglantes émeutes, et ces mesures absurdes et draconniennes qui ont contribué à accroître la disette, à raviver le préjugé, et dont l'action s'est fait sentir sous le Premier Empire et se fait encore sentir de nos jours.

Le décret des 26, 28 août 1793, a rangé l'accaparement au nombre des crimes capitaux, et prononcé la peine de mort contre les accapareurs ! Ce décret déclare accapareurs, premièrement ceux qui dérobent à la circulation, des marchandises ou denrées de première nécessité, qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement ; deuxièmement, ceux qui font ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité (art. 2 et 3). Aux termes du même décret (art. 4), les marchandises de première nécessité sont : le pain, la viande, le vin, les grains, les farines, les légumes, les fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs fumés, salés et marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées, les cuirs, le fer, l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées. Un autre décret du 28 août 1793, range les résines, les brais et goudrons parmi les denrées dont l'accaparement est défendu. Un décret des 27-28 frimaire an II, ne considère pas les papiers imprimés comme objet de première nécessité.

On juge, par ces définitions légales de l'accaparement et par cette liste des denrées dont l'accaparement était défendu, la portée de ce décret des 26-28 août 1793, qui accordait (art.